

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DS SMITH PAPER ROUEN

Rue Desire Granet
B.P. 551
76800 Saint-Étienne-Du-Rouvray

Références : UDRD-2026-07-T-314
Code AIOT : 0005801044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement DS SMITH PAPER ROUEN implanté Rue Désiré Granet BP 551 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. L'inspection a été annoncée le 03/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est tenue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle avait pour but de vérifier la mise en œuvre par l'industriel de la surveillance des eaux souterraines prévu par son arrêté préfectoral d'autorisation, la gestion des appareils contenant des PCB et la réalisation d'un audit sur la gestion de l'eau sur le site. Un point a également été fait sur la défense incendie du site suite à la visite de 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH PAPER ROUEN
- Rue Désiré Granet BP 551 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005801044

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site DS SMITH PAPER ROUEN produit de la pâte à papier et du papier à partir de déchets entrant de balles de papier. Le site est autorisé au titre de plusieurs rubriques ICPE, notamment au titre de la rubrique 3610 relative à la fabrication du papier par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022, complété le 29 août 2023 et le 8 décembre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Appareils contenant plus 50 ppm en PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-17 à 26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Déclaration des appareils contenant des PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etiquetage des appareils contenant des PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-29	Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance des eaux souterraines (préventive)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance des eaux souterraines (préventive)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Audit Eau	AP Complémentaire du 12/07/2021, article 3, 4 et 5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 08/12/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	mesures compensatoire s défense incendie	Arrêté Préfectoral du 08/12/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Entretien du site	Arrêté Préfectoral du 29/12/2022, article 1.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/12/2022, article 3.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen a été mené par sondage. A l'issue de la visite, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- faire décontaminer les appareils contenant des PCB présents sur son site dans une filière dûment autorisée et de transmettre les informations nécessaires à l'inventaire national dédié ;
 - mettre à jour l'étiquetage des appareils contenant ou ayant contenu des PCB ;
 - repérer sur site l'intégralité de ses piézomètres et de faire apparaître de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage son nivellement ;
 - contrôler l'intégrité du PZ16, et si nécessaire, de proposer un plan de remise en conformité ;
 - recenser tous les piézomètres présents sur son site, de définir s'ils sont en activité ou à l'arrêt, et de veiller à ce que tous les piézomètres en activité soient fermés et cadenassés et que tous les piézomètres abandonnés soient comblés ;
 - justifier sous 1 mois que l'organisme préleveur des eaux souterraines est agréé ou accrédité ;
 - de remettre les documents exigés par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021, à savoir : le rapport final de l'audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau prenant en compte les remarques formulées sur le diagnostic préliminaire, un courrier de l'exploitant faisant état de ses choix concernant la prise en compte des propositions issues de l'audit et précisant et justifiant les priorités et les modalités opérationnelles de mise en œuvre, y compris l'échéancier, pour les solutions présentant un gain environnemental non marginal, une synthèse affichant les gains pérennes ou saisonniers en consommation en eau qui seront obtenus à terme et mettant en lumière les techniques vertueuses retenues, et enfin un courrier de l'exploitant faisant état de ses propositions d'actions de réduction temporaires lors des périodes de sécheresse, à partir du seuil d'alerte ;
 - de fournir l'étude de dimensionnement des besoins hydrauliques de son système d'extinction automatique, le compte-rendu de test de la détection automatique précoce d'incendie et l'étude technique des besoins en eau d'extinction sur le site en fonctionnement normal du système d'extinction automatique et durant la période de mise en conformité du système ;
 - procéder à l'entretien des pentes du bassin d'aération ; il fournit sous le même délai des photos justifiant de la réalisation de cet entretien ;
- justifier la présence des tuyaux posés à même le sol à proximité du bassin d'aération de la station d'épuration et leur innocuité vis-à-vis de l'environnement.

En cas de non-respect des délais de mise en conformité demandés concernant la gestion des appareils contenant plus de 50ppm de PCB et la remise de l'audit final sur l'optimisation de la gestion de l'eau sur le site, il pourra être proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ces sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Appareils contenant plus 50 ppm en PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-17 à 26
Thème(s) : Risques chroniques, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : Article R543-17 Sont soumis aux dispositions de la présente section les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichloro-diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse. Par abréviation, les substances précitées ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse sont appelés PCB dans la présente section. Article R543-21 Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB : - à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ; - à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ; - à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981. Article R543-26 Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté en séance son fichier de suivi des appareils contenant ou ayant contenu des PCB. L'exploitant a fait analyser les fluides contenus dans les appareils susceptibles de contenir des PCB. Il s'avère qu'au jour de la visite 4 appareils contenant plus de 50 ppm de PCB sont encore présents sur le site. Appareil n°H20838, marque CEM, fabriqué en 1956 contenant 53.1ppm, Appareil n°H20837, marque CEM, fabriqué en 1956 contenant 60.7ppm, Appareil n°FHU 2136, marque CEM, fabriqué en 1980 contenant 184ppm, Appareil n°H17513, marque CEM, fabriqué en 1949 contenant 154.5ppm. Ces appareils ne sont pas en fonctionnement mais l'exploitant n'a pas engagé les démarches pour les faire décontaminer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire décontaminer les appareils contenant des PCB présents sur son site dans une filière dûment autorisée sous 3 mois . Il transmet les justificatifs de traitement à l'inspection sous le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déclaration des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27
Thème(s) : Risques chroniques, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : Les détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm ³ sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Les détenteurs tiennent à jour les informations les concernant. Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm ³ est défini comme la somme des volumes contenus par les différents éléments d'une unité complète. [...]
Constats : L'inventaire national des appareils contenant des PCB comprends 3 appareils pour le site DS-SMITH PAPER ROUEN : FHU2136, H20837, H17513. L'appareil H20838 n'est pas mentionné au registre. L'exploitant est tenu de mettre à jour l'inventaire avec les informations concernant ses appareils.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les informations concernant ses appareils contenant des PCB à l'inventaire national dédié, dès réception des justificatifs de traitement des appareils.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etiquetage des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-29
Thème(s) : Risques chroniques, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : Les appareils dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm ³ sont étiquetés. Un étiquetage doit également figurer sur les portes des locaux où se trouve l'appareil. Le contenu et les modalités de l'étiquetage sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Article 4 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB 1° Appareils : Les appareils contenant des PCB portent un marquage indélébile reprenant les indications suivantes : « Appareil contenant des PCB ; Concentration mesurée : XX ppm : - date de la mesure » ; 2° Porte du local :

La porte du local dans lequel un appareil est présent est étiquetée par un pictogramme de danger "dangereux pour l'environnement" ou équivalent ; 3° Appareils ayant été décontaminés : Les appareils décontaminés ayant contenu des PCB portent le marquage indélébile suivant : "Appareil décontaminé ayant contenu des PCB". Le liquide contenant des PCB a été remplacé : - par (nom du substitut) ; - le (date de décontamination) ; - par (nom de l'entreprise ayant réalisé la décontamination). Le détenteur appose sur l'appareil une étiquette certifiant la décontamination à moins de 50 ppm.
Constats : L'examen a été mené par sondage car des appareils se situent en zone de haute tension. Parmi les appareils contenant plus de 50ppm de PCB, seul l'appareil FHU 2136 était accessible. Il n'est constaté aucun épandage de produit dans le local contenant l'appareil. Une étiquette mentionnant la présence d'un appareil contenant des PCB est apposée sur la porte du local. Elle mentionne le nom de l'appareil, sa teneur en PCB et la date de l'analyse. Le pictogramme "dangereux pour l'environnement" ou équivalent n'est pas présent. A proximité de cet appareil, d'autres appareils ayant contenu des PCB sont présents. L'examen a été mené pour le transformateur n°3 TH37. Une étiquette est apposée sur la porte du local contenant l'appareil. Elle mentionne qu'il est occupé par un appareil décontaminé ayant contenu des PCB. La société ayant réalisé la décontamination, la date d'intervention, l'ancienne teneur en PCB et la nouvelle sont mentionnés. En revanche, il n'est pas indiqué le nom du fluide de substitution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines (préventive)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Actions régionales, Réalisation des ouvrages
Prescription contrôlée : 3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères. Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution. Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou

échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Constats :

La surveillance des eaux souterraines au droit du site est assurée via les piézomètres PZ14, PZ chaudière, PZ16, PC5, NO et PA11. D'autres piézomètres sont présents sur le site mais n'ont pas été systématiquement visités lors du contrôle.

Lors de la visite, il a été constaté que :

- le piézomètre PZ14, installé au niveau des jardins ouvriers, est fermé, cadénassé mais il n'est pas repéré ;
- le piézomètre PZ chaudière est fermé, cadénassé mais il n'est pas repéré ;
- le piézomètre PZ16 est fermé, cadénassé mais il n'est pas repéré. Il est situé dans la zone où ont eu lieu les travaux de construction de la nouvelle chaudière 17. Le piézomètre se trouve dans une zone qui a été remblayée. Le capot est endommagé et il est la seule partie de l'ouvrage qui dépasse du sol. L'inspection des installations classées s'interroge sur l'intégrité de l'ouvrage étant donné les remblais réalisés tout autour.
- le piézomètre PC5 est fermé, cadénassé et repéré.
- le piézomètre NO (Nouvel Ouvrage) est repéré, fermé et cadénassé. Le rapport de contrôle du 4ème trimestre 2025 (campagne du 10 au 11 décembre 2025) mentionne que la cimentation à la base du capot hors-sol est abîmée, le tubage tordu à 2,16m/repère et qu'en l'état l'ouvrage est inaccessible pour une mesure piézométrique et un prélèvement. Ainsi, aucun contrôle n'a été mené sur cet ouvrage depuis le 18/09/2025.

Lors de la visite, il est constaté que la dalle du piézomètre est soulevée et l'ouvrage semble avoir été déplacé. L'exploitant indique en séance avoir engagé les démarches pour la remise en état de l'ouvrage. Il transmet par courriel du 9 juillet 2026 le bon de commande associé.

- le piézomètre PA11 est fermé, cadénassé et repéré.

Pour tous les piézomètres, les rapports de contrôle mentionnent que les ouvrages ont été nivelés et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Cependant, le repère du nivellement n'est pas identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage.

De manière générale, il est constaté que les ouvrages sont fermés et cadénassés, évitant ainsi toute entrée de pollution via l'ouvrage, sauf pour deux d'entre eux situés à proximité de PC5 et de NO qui sont fermés mais non cadénassés. Ces ouvrages ne sont pas non plus repérés. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si ces ouvrages sont en activité ou arrêtés. Celui à proximité de NO a été ouvert et il a été constaté qu'il est en eau.

Il est rappelé que la visite n'a pas permis de contrôler tous les piézomètres présents sur le site. Aussi, l'exploitant veillera à ce qu'ils soient tous fermés et cadénassés afin de prévenir tout risque de pollution dans la nappe souterraine.

Les ouvrages ART5, situé à proximité des installations de TARANIS DU ROUVRAY, ART7 et ART7c, situés au Sud de la nouvelle chaudière 17, ont également été examinés au cours de la visite. Les ouvrages sont fermés et cadénassés mais non repérés et le repère de nivellement n'apparaît pas sur la tête de l'ouvrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4: l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de repérer sur site l'intégralité de ses piézomètres et de faire apparaître de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage son nivellement sous **3 mois**.

Demande n°5: l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de contrôler l'intégrité du PZ16 sous **3 mois**, et si nécessaire, de proposer un plan de remise en conformité.

Demande n°6: l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de recenser sous **3 mois** tous les piézomètres présents sur son site et de définir s'ils sont en activité ou à l'arrêt. A l'issue de cet inventaire, il convient que l'exploitant veille à ce que tous les piézomètres en activité soient fermés et cadenassés et que tous les piézomètres abandonnés soient comblés dans les conditions prévues par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines (préventive)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

Thème(s) : Actions régionales, Prélèvement des ouvrages

Prescription contrôlée :

4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux **méthodes normalisées en vigueur** en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse **est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation** ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. **La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.**

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 3 juillet 2026 les rapports des contrôles menés en 2025 pour la surveillance des eaux souterraines au droit du site.

Le rapport mentionne que les modes opératoires appliqués font référence, pour l'échantillonnage des eaux souterraines, aux normes NFX-31-615-2017 (Qualité des sols - Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions - Prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines dans un

forage) et ISO 5667-3- 2013 (qualité de l'eau - Echantillonnage - Conservation et manipulation des échantillons d'eau souterraine).
Le laboratoire d'analyse est accrédité par le COFRAC pour l'analyse des eaux.
Il n'est mentionné aucun agrément ou accréditation pour l'organisme préleveur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7: l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier sous **1 mois** que l'organisme préleveur est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation, conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2022, article 3.5.3

Thème(s) : Actions régionales, Conditions de réalisation et d'équipement

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines situées au droit de son établissement selon les dispositions définies ci-après.

Un prélèvement et une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure des niveaux sont effectués trimestriellement sur chacun des 5 piézomètres PZ14, PZ16, PC5, PA11 et Nouvel Ouvrage (NO) (voir plan annexé au présent arrêté).

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme compétent et agréé.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- la conductivité, pH, température (°C), redox ;
- les HCT C10 - C40 ;
- Ammonium, nitrate, nitrite, azote kjeldhal ;
- Fer, manganèse, nickel pour les piézomètres PC5, PA11 et NO ;
- Bromacile pour les piézomètres PZ14 et PZ16.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses peuvent à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports complets de contrôle des eaux souterraines pour l'année 2025 par courriel du 3 juillet 2026. Ils comprennent l'ensemble des paramètres exigés par l'arrêté

préfectural du site. Les résultats ont été renseignés dans l'application GIDAF. Ils ne mettent pas en évidence de dérives sur les paramètres contrôlés. Une demande concernant l'agrément de l'organisme préleveur est formulé dans le point de contrôle n°5.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf demande n°7
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Audit Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2021, article 3, 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement eau
Prescription contrôlée : <u>Article 3 :réalisation du diagnostic préliminaire</u> Le diagnostic préliminaire est mené, soit par un bureau d'études choisi par l'exploitant, soit par une équipe dédiée interne à l'établissement, disposant des compétences et de l'accès aux données nécessaires. Le diagnostic préliminaire est déroulé afin de pouvoir établir : - un état des lieux, avec les caractéristiques qualitatives et quantitatives, des données disponibles, accompagné de tous les éléments utiles à sa compréhension tels que : cartographies, photos, schémas de principe, descriptions des installations concernées..., - une analyse des données recueillies au regard de l'objectif visé (pertinence, suffisance, identification des manques...) avec proposition de complément si nécessaire. Au minimum, 80 % des volumes consommés de l'eau doit pouvoir être traité dans le cadre de ce diagnostic. Pour les usages éventuellement non étudiés, il est attendu une justification sur l'absence de pertinence de retenir ces flux au regard des objectifs recherchés, - un diagnostic des installations de l'exploitant permettant de se positionner par rapport aux objectifs visés à l'article 2 sur la base des données obtenues. L'ensemble des possibilités de réduction sont présentées avec estimation des gains. Les incertitudes sont clairement explicitées, - une liste de scénarios de réduction techniquement envisageables à périmètre constant, couvrant au minimum : - l'option de réduction maximale, en dissociant bien les mesures simples de mise en œuvre des complexes, - l'option de réduction des prélèvements d'eau de 20 %, par rapport à la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années représentatives de l'activité du site, si celle-ci est atteignable. - un bilan coûts / avantages permettant de sélectionner les propositions retenues dans une approche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) et de justifier les choix écartés, . Ces justifications sont en particulier requises pour les mesures de réduction pérennes et temporaires, - une analyse des choix retenus sur la nécessité, pour tout ou certains points, de mener des études de faisabilité ou de dimensionnement supplémentaires, - une conclusion détaillant la stratégie de réduction proposée Le diagnostic détaillé ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées, dès sa

validation.

Article 4 :réalisation d'une analyse approfondie

L'analyse approfondie est mise en œuvre à la lumière des conclusions relatives au diagnostic préliminaire. Elle intègre si nécessaire les études pour statuer sur la faisabilité d'une solution ou pour confirmer sa performance au sein des installations de l'exploitant. Elle couvre en particulier les étapes d'essais-pilotes nécessaires à la validation d'un procédé.

Le contenu de l'analyse approfondie permet de tracer :

- une description de la méthodologie adoptée pour procéder à l'étude approfondie,
- une définition de l'objectif attendu et les moyens envisagés pour y répondre,
- une synthèse des investigations approfondies réalisées et des principaux résultats obtenus. Tous les éléments utiles à leur compréhension sont également joints,
- une étude technico-économique de faisabilité des options choisies,
- une conclusion et un positionnement sur la mise en œuvre des propositions y compris en terme d'échéancier.

Article 5 - Délai de mise en œuvre

Le rapport final de l'audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, pour le 31 décembre 2024.

La remise du rapport doit être accompagnée par :

- un courrier de l'exploitant faisant état de ses choix concernant la prise en compte des propositions issues de l'audit et précisant et justifiant les priorités et les modalités opérationnelles de mise en œuvre, y compris l'échéancier, pour les solutions présentant un gain environnemental non marginal. Sauf contrainte dûment justifiée, les premières améliorations techniques sont mises en œuvre dans l'année qui suit la remise du rapport,
- une synthèse affichant les gains pérennes ou saisonniers en consommation en eau qui seront obtenus à terme et mettant en lumière les techniques vertueuses retenues,
- un courrier de l'exploitant faisant état de ses propositions d'actions de réduction temporaires lors des périodes de sécheresse, à partir du seuil d'alerte. Elles sont obligatoires pour le seuil de crise. Pour les autres niveaux, elles peuvent, être graduées, voire facultatives sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection, suivant le niveau d'effort atteint dans l'optimisation de la gestion de l'eau du site.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 1er avril 2025 le diagnostic préliminaire en vue de limiter les usages de l'eau et de réduire les prélèvements sur son site.

Ce rapport indique que le ratio spécifique de débit du rejet est de 11,6m³/t en moyenne sur la période 2018-2020 et de 10,88m³/t en moyenne sur la période 2018-2022. Cependant, l'arrêté ministériel du 10/09/2022 détaillant les MTD relatives au BREF PP prescrivent pour les usines de papier utilisant des fibres recyclées sans désencrage un ratio maximal de débit de rejet à 10m³/t. De plus, les données fournies par l'audit permettent de calculer un ratio de consommation spécifique 13,6 m³/t en moyenne sur la période 2018-2020. L'arrêté préfectoral du site prévoit un ratio de consommation spécifique de 13m³/t au maximum. Le site est ainsi au-dessus de ces valeurs limites et doit être mis en conformité. L'audit doit positionner le site par rapport à ces seuils et si nécessaire proposer des actions correctives.

Par ailleurs, l'étude ne précise pas la part de la consommation du site par rapport à l'ensemble des prélèvements sur la ressource en eau utilisée, ni le pourcentage de l'eau qui est recyclée dans les installations.

L'étude mentionne de nombreux projets envisagés depuis 2021 pour la rationalisation de la

consommation d'eau mais il n'est pas clairement établi s'ils ont été mis en place et le gain réellement réalisé.

Le rapport final de l'audit n'a pas été transmis, ni le courrier faisant état de ses propositions d'actions de réduction temporaires lors des périodes de sécheresse, à partir du seuil d'alerte. Ce thème est abordé à la fin du diagnostic mais n'indique pas les réductions attendues par la mise en place des mesures.

A ce jour, la réduction de 20% des prélèvements d'eau depuis 2018 n'est pas démontrée, aussi l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remettre sous **3 mois** les documents exigés par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021, à savoir :

- le rapport final de l'audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau prenant en compte les remarques formulées sur le diagnostic préliminaire ;
- un courrier de l'exploitant faisant état de ses choix concernant la prise en compte des propositions issues de l'audit et précisant et justifiant les priorités et les modalités opérationnelles de mise en œuvre, y compris l'échéancier, pour les solutions présentant un gain environnemental non marginal ;
- une synthèse affichant les gains pérennes ou saisonniers en consommation en eau qui seront obtenus à terme et mettant en lumière les techniques vertueuses retenues ;
- un courrier de l'exploitant faisant état de ses propositions d'actions de réduction temporaires lors des périodes de sécheresse, à partir du seuil d'alerte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société DS SMITH PAPER ROUEN, dont le siège social est situé rue Désiré Granet, à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY (76800), est mise en demeure de respecter, **au plus tard le 1^{er} janvier 2027**, les dispositions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en rendant pleinement opérationnel son système d'extinction automatique.

Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant :

- transmet une étude de dimensionnement des besoins hydrauliques **au plus tard le 30 juin 2026** ;
- [...]

Constats :

Un point de situation a été réalisé concernant la mise en conformité du système d'extinction automatique du site.

L'exploitant a fourni par courriel du 9 avril 2026 une étude de dimensionnement des besoins hydrauliques de son système d'extinction automatique, datée de décembre 2025.

Lors de la visite, il indique que la solution préconisée par cette étude n'a finalement pas été

retenue et qu'il a contracté une nouvelle prestation pour répondre à l'arrêté de mise en demeure avec une société différente de celle étant intervenue en 2025 sur le site.

Il transmet par courriel du 9 juillet 2026, un bon de commande concernant l'étude de mise en conformité de son système d'extinction automatique daté du 25 juin 2026, et l'offre de son prestataire. Celle-ci mentionne qu'une réunion de lancement est programmée 5 jours après le passage de commande et que le mémoire technique comprenant la note de calcul et le dimensionnement doit être remis 20 jours après la transmission des données d'entrée par DS-SMITH PAPER ROUEN.

L'exploitant est invité à poursuivre son travail de mise en conformité du site et à transmettre la nouvelle étude de dimensionnement des besoins hydrauliques de son système d'extinction automatique dès réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9: l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir sous **1 mois** l'étude de dimensionnement des besoins hydrauliques de son système d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : mesures compensatoires défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 2 : Mesures nécessaires pour prévenir les dangers jusqu'à mise en conformité du système d'extinction automatique

L'exploitant prend les mesures suivantes dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- installer et mettre en œuvre opérationnelle des motopompes avec un débit global de 4 000 L/min ;
- garantir l'alimentation en eau au débit suffisant de ces motopompes, y compris en période de gel ;
- installer et positionner le matériel déjà déroulé/préparé et prêt à être mis en eau ;
- tester régulièrement le fonctionnement du matériel ;
- formaliser et diffuser une instruction sur l'utilisation de ces moyens de lutte contre l'incendie transitoires aux équipiers de Seconde Intervention (ESI) et les former à l'utilisation des moyens mis en place ;
- mettre en place des rondes de détection d'incendie par des personnes qualifiées avec une présence a minima toutes les heures.

L'exploitant prend les mesures suivantes dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place une détection automatique précoce d'incendie ;
- réaliser une étude technique des besoins en eau d'extinction sur le site ;
- en fonctionnement normal du système d'extinction automatique

- et durant la période de mise en conformité du système. L'ensemble des éléments justifiant de la mise en œuvre opérationnelle des mesures susmentionnées dans les délais indiqués est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de l'avis du SDIS 76 sur les moyens en eau mis en place pour la défense incendie.
Constats : Les éléments à mettre en place sous 15 jours avaient été mis en place par l'exploitant avant la signature de l'arrêté préfectoral de mesures compensatoires. L'exploitant a transmis par courriel du 9 avril 2026 le bon d'intervention de la société spécialisée pour l'installation de la détection précoce d'incendie dans le magasin de stockage. Lors de la visite, il a été constaté la mise en place des détecteurs. Il n'a pas été possible de vérifier sur place le bon raccordement des détecteurs à la centrale de détection du site. L'exploitant indique que des tests ont été réalisés lors de l'installation. L'exploitant a transmis par courriel du 9 avril 2026 une feuille de calcul D9 afin de répondre à la demande de dimensionnement des besoins hydrauliques du site en cas d'incendie. Cependant, celle-ci ne correspond pas à l'étude attendue étant donné qu'aucun justificatif des données d'entrée de cette feuille n'est fourni. De plus, elle ne distingue pas le fonctionnement normal du système d'extinction automatique de la période actuelle de dysfonctionnement. L'exploitant fournit par courriel du 9 juillet 2026 le bon de commande en date du 27 mai 2026 pour une nouvelle étude D9, et l'offre du prestataire correspondante. Cette offre mentionne que l'envoi du rapport avec prise en compte des éventuels commentaires doit intervenir 2 semaines après la réception des données d'entrée de l'étude. L'absence de rapport au moment de la visite n'est donc pas justifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°10:</u> l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir sous 1 mois le compte-rendu de test de la détection automatique précoce d'incendie et l'étude technique des besoins en eau d'extinction sur le site en fonctionnement normal du système d'extinction automatique et durant la période de mise en conformité du système.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2022, article 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant transmet le rapport prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement sous un délai n'excédant pas 15 jours, sauf consignes contraire du Préfet ou de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté qu'une végétation comprenant des arbustes s'est développée sur les pentes bétonnées du bassin d'aération de la station d'épuration du site. Le développement d'une telle végétation peut endommager la structure de l'ouvrage et conduire à un épandage.

De plus, à proximité immédiate de ce bassin, des tuyaux sont posés à même le sol. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer à quoi servent ces tuyaux, ni de justifier qu'ils n'aient pas contenu de produits chimiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°11 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous **1 mois** de :

- procéder à l'entretien des pentes du bassin d'aération ; il fournit sous le même délai des photos justifiant de la réalisation de cet entretien ;
- justifier la présence des tuyaux posés à même le sol à proximité du bassin d'aération de la station d'épuration et leur innocuité vis-à-vis de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois